

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°66 RUE ERNEST DE LA TOUR A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS reçue par mail le 05 août 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un déménagement au droit du n°66 rue Ernest de la Tour à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **26 Août 2024 et jusqu'au 28 Août 2024 de 08h30 à 18h00 et le 02 septembre 2024 de 08h30 à 18 h00**, au droit du n°66 rue Ernest de la Tour à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé sur 3 places afin de permettre le déménagement.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention.
- Afin d'éviter tout accident de la circulation dont le permissionnaire pourrait être responsable, la signalisation devra être visible de jour comme de nuit par des panneaux ou balisages efficaces (notamment par des bandes réfléchissantes).
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée.
- Remise en service des espaces publics à la fin de la journée.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS - 16 place Lachambeaudie 75012 PARIS, chargée du déménagement.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 14 AOUT 2024

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA

Imène Souid,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Police municipale
- A BERCY DEMENAGEMENTS